

VD_OMNI PE.2005.0287 vom 29. Dezember 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0287

FR: VD_OMNI PE.2005.0287 du 29 décembre 2006

IT: VD_OMNI PE.2005.0287 del 29 dicembre 2006

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Mariage vidé de sa substance entre une ressortissante marocaine et un Italien titulaire d'une autorisation d'établissement CE/AELE; les époux vivent séparés depuis juillet 2004; la recourante a déposé plainte pénale contre son mari; la séparation des époux est réglée par un arrêt de mesures protectrices de l'union conjugale; des éléments concrets autres que l'absence de vie commune et ne tenant pas à la seule volonté ou au comportement abusif de l'époux de la recourante permettent de considérer qu'une reprise de la vie conjugale est difficilement envisageable; le fait qu'aucune procédure de divorce n'ait été introduite est vraisemblablement dû aux exigences posées par le droit du divorce à cet égard (cf. art. 114 CC) et ne constitue dès lors pas un élément déterminant. Abus de droit à se prévaloir d'un mariage vidé de sa substance. Examen du cas au regard du ch. 654 des directives LSEE; pas de séjour de longue durée; pas d'attaches particulières en Suisse ni de qualifications; cas de rigueur nié.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 1 let. a de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (ci-après : LSEE), cette dernière n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et aux membres de leur famille que si l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes conclu le 21 juin 1999 et entré en vigueur le 1er juin 2002 (ci-après : ALCP ; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou si ladite loi prévoit des dispositions plus favorables. Il se justifie par conséquent de comparer la situation juridique de la recourante, mariée à un ressortissant italien, sous l'angle respectivement de la LSEE et de l'ALCP pour autant que cet accord s'applique au cas d'espèce. b) En vertu de l'art. 4 ALCP, le droit de séjour des ressortissants d'une partie contractante sur le territoire d'une autre partie contractante est garanti sous réserve de l'art. 10 et conformément aux dispositions arrêtées dans l'Annexe I (ci-après : annexe I ALCP). Aux termes de l'art. 3 al. 1 annexe I ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissante d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge (art. 3 al. 2 let. a annexe I ALCP). Ce droit est calqué sur la réglementation prévue aux art. 10 et 11 du règlement (CEE) N° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO N° L 257 p. 2), si bien que son interprétation doit se faire en tenant compte de la jurisprudence antérieure au 21 juin 1999 qui a été rendue en la matière par la Cour de justice des Communautés européennes (ci-après : CJCE ; cf. ATF 130 II 113 consid. 5 p. 118 ss et les références). S'inspirant

d'une jurisprudence assez récente de cette juridiction (arrêt de la CJCE du 23 septembre 2003, *Secretary of State for the Home Department c. Akrich*, C-109/01, in *EuGRZ* 2003, p. 607 ss, pts 49 ss, p. 611/612), le Tribunal fédéral a rendu, en date du 4 novembre 2003 (2A.91/2003; ATF 130 II 1 consid. 3.6 p. 9 ss), un arrêt de principe, dans lequel il a décidé que les ressortissants d'un Etat tiers, membres de la famille de ressortissants d'un Etat membre de l'UE/AELE, ne pouvaient invoquer un droit au regroupement familial en vertu de l'art. 3 annexe I ALCP que lorsqu'ils séjournaient déjà légalement au bénéfice d'une autorisation de séjour durable dans un Etat membre de l'UE/AELE. c) En l'espèce, la recourante résidait au Maroc avant d'obtenir une autorisation de séjour par regroupement familial pour vivre auprès de son mari. Elle ne résidait ainsi pas légalement dans un Etat membre de l'UE/AELE, au sens de la jurisprudence précitée, de sorte qu'elle ne peut se prévaloir de l'art. 3 annexe I ALCP. Toutefois, la recourante, qui a épousé un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne, peut bénéficier de l'art. 2 ALCP, aux termes duquel les ressortissants d'une partie contractante qui séjournent légalement sur le territoire d'une autre partie contractante ne sont pas, dans l'application et conformément aux dispositions des annexes I, II et III de cet accord, discriminés en raison de leur nationalité. L'art. 2 ALCP figure en effet dans les « dispositions de base » de l'accord (art. 1 à 9 ALCP) dont il exprime l'un des objectifs fondamentaux. Le principe de non-discrimination revêt ainsi une portée générale. Il convient dès lors d'examiner à la lumière de l'art. 2 ALCP l'éventuel droit de la recourante à une autorisation de séjour, qui ne pourrait se fonder que sur des dispositions du droit interne, puisque l'art. 3 annexe I ALCP n'est pas applicable en l'espèce.

E. 2

L'art. 17 al. 1 1^{ère} phrase LSEE dispose que le conjoint d'un étranger possédant l'autorisation d'établissement a droit à l'autorisation de séjour aussi longtemps que les époux vivent ensemble. Une séparation entraîne la déchéance de ce droit, indépendamment de ses motifs, à moins qu'elle ne soit que de très courte durée et qu'une reprise de la vie commune ne soit sérieusement envisagée à brève échéance (cf. ATF 127 II 60 consid. 1c; 126 II 269 consid. 2b/2c; arrêts 2A.171/1998 du 1^{er} avril 1998, consid. 2b, et 2P.368/1992 du 5 février 1993, consid. 3c; Alain Wurzbürger, *La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers*, in: RDAF 1999, p. 267 ss, 278). L'époux d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement est donc traité moins avantageusement que le conjoint d'un citoyen suisse, auquel l'art. 7 al. 1 LSEE permet de séjourner en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage, même en l'absence de vie commune (ATF 121 II 97 consid. 2). En vertu du principe de non-discrimination garanti par l'art. 2 ALCP, la recourante peut donc réclamer que sa demande d'autorisation de séjour soit examinée sous l'angle de l'art. 7 LSEE.

E. 3

a) En vertu de l'art. 7 al. 1 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour; après un séjour régulier et ininterrompu de 5 ans, il a droit à l'autorisation d'établissement; ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que ce droit n'existe pas lorsque le mariage a été contracté dans le but d'é luder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers.

b) Si les droits conférés par l'art. 7 al. 1 LSEE s'éteignent en cas de mariage fictif, ils prennent également fin si l'étranger invoque un mariage de façon abusive (ATF 123 II 49

consid. 5 c ; 121 II 97 consid. 4 ; 119 Ib 417 consid. 2). Il y a abus de droit lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts que cette institution juridique ne veut pas protéger (ATF 121 I 367; 110 Ib 332). En droit des étrangers, il y a abus de droit lorsqu'un étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour ou sa prolongation (ATF 121 II 104 ; 123 II 49 ; 127 II 49 et 128 II 97). Selon le Tribunal fédéral, l'existence d'un éventuel abus de droit doit être appréciée dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus manifeste pouvant être pris en considération (ATF 2A.48/2001 du 6 avril 2001). L'existence d'un tel abus ne peut en particulier pas être déduite du simple fait que les époux ne vivent plus ensemble ou que la vie commune n'est plus intacte et sérieusement vécue puisque le législateur a renoncé, essentiellement pour éviter que l'époux étranger ne soit soumis à l'arbitraire du conjoint suisse, à faire dépendre le droit à une autorisation de séjour de la vie commune (ATF 126 II 265 consid. 1 b et 2 b ; 121 II 97 précité ; 118 Ib 145 consid. 3 c). Il n'est en particulier pas admissible qu'un conjoint étranger se fasse renvoyer du seul fait que son partenaire suisse obtient la séparation effective ou juridique du couple. Il ne suffit pas non plus, pour admettre l'existence d'un abus de droit, qu'une procédure de divorce soit entamée ; le droit à l'octroi ou à la prolongation d'une autorisation de séjour subsiste en effet tant que le divorce n'a pas été prononcé, car les droits du conjoint étranger ne doivent pas être compromis dans le cadre d'une telle procédure (ATF 121 II 97 précité). Le Tribunal administratif a par exemple jugé que l'abus de droit ne pouvait être retenu dans le cas d'une recourante dont le mari agissait de manière peu transparente dans le cadre de la procédure d'annulation de mariage, subsidiairement de divorce, et retardait sensiblement le déroulement de la procédure par l'utilisation de moyens dilatoires (arrêt PE 2004/0404 du 4 juillet 2005). Le tribunal a en effet estimé que la recourante n'invoquait pas de manière abusive l'art. 7 al. 1 LSEE pour préserver ses droits dans la procédure que son mari avait engagée et dans laquelle il se comportait de manière peu nette. Toutefois, il y a abus de droit lorsque le conjoint étranger évoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour, ce qui est le cas lorsque l'union conjugale est définitivement rompue, soit qu'il n'existe plus d'espoir de réconciliation. Pour admettre l'abus de droit, il convient de se fonder sur des éléments concrets indiquant que les époux ne veulent pas ou ne veulent plus mener une véritable vie conjugale et que le mariage n'est maintenu que pour des motifs de police des étrangers. L'intention réelle des époux ne pourra généralement pas être établie par une preuve directe mais seulement grâce à des indices (ATF 127 II 49 consid. 5a p. 57). Des indices clairs doivent en effet démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspective à cet égard (cf. ATF 130 II 113 précité, consid. 10.2; 128 II 145 consid. 2.2 et les arrêts cités). c) En l'espèce, les époux vivent séparés depuis juillet 2004. Ils n'ont pas eu d'enfant. La recourante a déposé plainte pénale contre son mari pour menaces et tentative d'assassinat, de meurtre ou de lésions corporelles. La séparation des époux est réglée par un arrêt de mesures protectrices de l'union conjugale. Aucune procédure de divorce n'a été introduite. Selon leurs déclarations respectives à la police, aucun des époux ne semble disposé à envisager une reprise de la vie conjugale. Au contraire, le mari de la recourante estime que cette dernière l'aurait épousé pour des motifs de police des étrangers. D'ailleurs, les époux ne semblent pas entretenir de contacts. Enfin, la mésentente est intervenue rapidement au sein du couple depuis l'arrivée de la recourante en Suisse et leurs deux ans de vie commune dans ce pays ont été ponctués de nombreuses disputes, la recourante ayant même accusé son mari de l'avoir agressée physiquement. Ainsi, il existe en l'espèce des éléments concrets

qui permettent de considérer qu'une reprise de la vie conjugale est difficilement envisageable. En réalité, leur union apparaît vidée de sa substance. La recourante soutient que son époux n'ayant pas introduit de procédure de divorce, et étant semble-t-il encore amoureux d'elle, la prise de décision de l'autorité intimée aurait été trop rapide. Pourtant, peu après que cette décision ait été rendue, elle a déposé une dénonciation pénale à l'encontre de son époux, accusant ce dernier d'avoir notamment essayé d'attenter à sa vie. Il est difficile de concevoir qu'une personne puisse envisager de reprendre une vie conjugale, en pensant que son époux a émis un tel souhait. Il est certes possible que le mari de la recourante soit encore épris d'elle, mais au vu des différentes circonstances du cas d'espèce, une réconciliation paraît peu probable. S'agissant du fait qu'aucune procédure de divorce n'a été introduite, le motif peut également résider dans les exigences posées par le droit du divorce à cet égard. En effet, selon l'art. 114 CC, un époux peut demander le divorce après une suspension de deux ans au moins de la vie commune. En outre, il ne ressort pas des faits que le mari de la recourante chercherait à retarder la procédure par des moyens dilatoires, ainsi qu'il l'avait été constaté dans l'arrêt du tribunal précité, de sorte que la recourante devrait pouvoir demeurer en Suisse pour sauvegarder ses droits qui risquent d'être compromis dans le cadre de cette procédure (arrêt PE 2004/0404 du 4 juillet 2005). La recourante allègue encore qu'elle serait livrée à l'arbitraire de son époux ; ce dernier l'aurait menacée si elle ne revenait pas vivre avec lui et son attitude serait dans l'ensemble déroutante. Toutefois, l'argumentation du Tribunal fédéral selon laquelle il faut prendre garde à ce que le conjoint étranger ne soit pas livré à l'arbitraire de son époux, particulièrement si ce dernier obtient la séparation juridique ou effective du couple, est motivée en réalité par le souci de ne pas tirer des conclusions trop hâtives de certaines circonstances, notamment du fait que les conjoints ne font plus ménage commun ; en effet, seule la dissolution réelle de la communauté conjugale est décisive, et non une apparence créée par l'époux de l'étranger par des moyens abusifs. Or, en l'espèce, d'autres éléments objectifs que l'absence de vie commune permettent de considérer que la communauté conjugale est dissoute, et non pas seulement des éléments tenant à la seule volonté ou au comportement abusif de l'époux de la recourante. Ainsi, le fait de se prévaloir de ce mariage pour obtenir le maintien d'une autorisation de séjour est constitutif d'un abus de droit.

E. 4

a) Pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorité fédérale admet que l'autorisation de séjour peut être renouvelée après le divorce ou la dissolution de la communauté conjugale. Les circonstances suivantes seront déterminantes (chiffre 654 des directives LSEE de l'Office fédéral des migrations) : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration. Sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. b) En l'espèce, la recourante ne peut se prévaloir d'un séjour de longue durée, n'étant arrivée en Suisse que le 2 mars 2002. Elle n'a pas eu d'enfant avec son époux et elle ne peut se prévaloir d'attaches particulières en Suisse, sa famille résidant au Maroc. Elle a certes fait preuve de stabilité au niveau professionnel, mais elle ne dispose pas de qualifications particulières. L'ensemble de ces circonstances ne permet pas en définitive de retenir un cas de rigueur.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Un émolument de justice est mis à la charge de la recourante, qui n'a pas droit à des dépens. Conformément à la pratique nouvellement instaurée (cf. arrêt TA PE.2005.0159 du 6 juin 2006), il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.